



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sauzé-Vaussais, Plibou et Limalonges (79) avec extension sur Mairé- Lévescault, Caunay (79) et Chaunay (86)

n°Ae: 2015-28

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 juin 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sauzé-Vaussais, Plibou et Limalonges avec extension sur Mairé-Lévescault (79), Chaunay et Cauvay (86).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Lefebvre, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Hubert, MM. Chevassus-au-Louis, Letourneux, Orizet, Roche.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, le dossier ayant été reçu complet le 3 avril 2015

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers du 13 avril 2015 :

- le préfet de département des Deux-Sèvres,
- la ministre chargée de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse en date du 11 juin 2015,

Sur le rapport de Marc Clément et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) objet du présent avis, présenté par le conseil départemental des Deux-Sèvres (79), résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA². Ce projet fait partie du programme d'ensemble généré par la LGV. Le périmètre de l'AFAF situé au sud du département des Deux-Sèvres couvre une surface de 2 075 ha, concernant essentiellement les communes de Plibou, Sauzé-Vaussais et Limalonges avec des extensions sur les communes de Mairé-Lévescault, Caunay (79) et Chaunay (86).

Les principaux enjeux environnementaux du projet, tels que relevés par l'Ae, sont :

- la préservation et la restauration du patrimoine des haies et des boisements ;
- la fonctionnalité des bandes enherbées projetées, au profit des oiseaux de plaine ;
- l'articulation et la cohérence entre les mesures retenues par l'AFAF et celles liées à la LGV, particulièrement pour ce qui concerne la mesure compensatoire relative au rétablissement de la continuité écologique entre le bocage de Chaunay, le bocage de Plibou et le marais des Aiffres.

Le maître d'ouvrage a souhaité rédiger une étude d'impact facile d'accès pour le public. Il a ainsi retenu une approche didactique dans l'ensemble du dossier, notamment en annexant des zooms cartographiques qui présentent les travaux connexes de façon précise et qui, pour chacun de ces travaux, explicitent clairement leurs enjeux pour l'environnement. Cette approche ne saurait néanmoins compenser les carences de l'analyse de l'état initial, notamment faute d'une mise à jour proportionnée de l'étude d'aménagement de juillet 2010, ni les raisonnements souvent lapidaires conduisant à conclure à l'absence d'impact environnemental du projet, sans aucune quantification, même pour les enjeux les plus importants.

C'est la raison pour laquelle l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur plusieurs aspects et notamment :

. par les éléments requis pour l'évaluation des incidences de l'AFAF au titre de la loi sur l'eau et sur le site Natura 2000³ de La Mothe Saint-Héray – Lezay,

. par un descriptif plus précis des surfaces des parcelles et des îlots de culture et de leur évolution, afin de démontrer le respect de l'arrêté de prescriptions environnementales du 6 juin 2011 à l'intérieur du site Natura 2000 et de pouvoir apprécier l'impact des écarts à ses recommandations,

. par la mise à jour des informations de l'état initial issues de l'étude d'aménagement pour les espèces dont la présence est avérée sur la zone d'étude, en rapport avec les travaux connexes prévus, en tenant notamment compte des évolutions dues aux travaux de la LGV,

puis de mieux démontrer les conclusions qu'elle avance concernant les effets prévisibles de l'aménagement, notamment en fournissant des éléments quantitatifs pour les travaux et les enjeux environnementaux les plus importants.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-joint.

² Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême. Elle placera Bordeaux à 2 h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par Réseau ferré de France (RFF)⁴ à LISEA⁵, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA⁶, et sa mise en service est prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Dans les Deux-Sèvres, les communes de Rom, Messé, Vanzay, Plibou, Limalonges et Sauzé-Vaussais sont concernées, sur une distance de 18,7 km, pour un prélèvement global de surface de 140 ha.

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Un premier aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) pour les communes de Rom, Messé et Vanzay a donné lieu à un avis de l'Ae du 24 juillet 2013 (avis Ae n° 2013-66). Le projet d'AFAF, objet du présent avis, est localisé au sud du département des Deux-Sèvres, et concerne une surface totale, selon l'étude d'impact, de 2 075 ha, principalement sur les communes de Plibou, Sauzé-Vaussais et Limalonges, avec des extensions sur les communes de Mairé-Lévescault, Chaunay (79) et Chaunay (86).

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil départemental des Deux-Sèvres et la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sera assurée par une association foncière. Le coût estimé des travaux connexes prévus est de 1,5 millions d'euros HT.

L'emprise de la LGV dans le périmètre de l'AFAF est d'environ 90 ha.

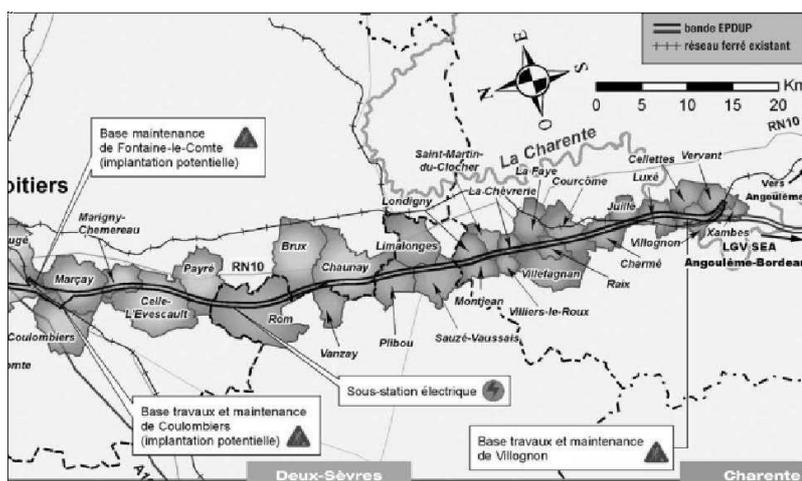


Figure 1 : Situation du projet par rapport à l'ouvrage linéaire
(Source : étude d'impact reprenant une plaquette de RFF)

⁴ Devenu SNCF Réseau depuis fin 2014

⁵ Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), et les travaux sont effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

⁶ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet

La procédure est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental (anciennement⁷ conseil général) des Deux-Sèvres, qui a constitué une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) par arrêté en date du 30 juillet 2009. La CIAF a décidé d'engager une procédure d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise⁸ le 17 décembre 2009.

L'AFAF portant sur les communes de Sauzé-Vaussais, Plibou et Limalonges a été ordonné par arrêté du président du conseil général en date du 8 juillet 2011, suite à un arrêté préfectoral daté du 6 juin 2011 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération. Par un arrêté du 9 avril 2013, le président du conseil général a modifié le périmètre de la procédure, initialement fixé à 1 996 ha, pour le porter à 2 037 ha, périmètre étendu aux communes de Caunay et Chaunay. Par un arrêté du 9 mars 2015, le périmètre a de nouveau été étendu à 2 075 ha 63 a 10 ca avec une extension sur la commune de Maire-Lévescault.

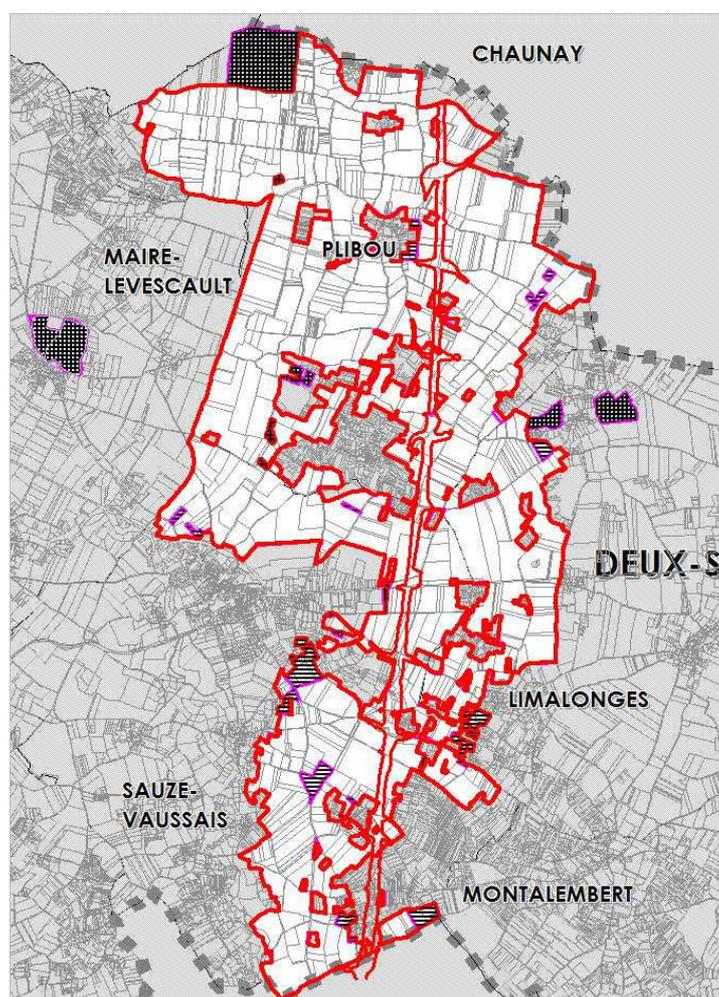


Figure n° 2 : Périmètre retenu pour l'aménagement foncier (Source : étude d'impact)

⁷ Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général).

⁸ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, les études préalables tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement, d'analyse de l'état initial du site.

Selon les personnes rencontrées par les rapporteurs, les communes ont, par le passé, fait l'objet de procédures de remembrement sans que celles-ci soient mentionnées dans l'étude d'impact. Le projet conduit à réduire le nombre de parcelles cadastrales de 1329 à 836. Le nombre de propriétés dans le périmètre de l'AFAF est de 380.

1.2.2 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter a été signé le 6 juin 2011.

Le nord-ouest du périmètre est situé à l'intérieur d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS)⁹ de La Mothe Saint Heray - Lezay. Ce site fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) datant de 2012. Il constitue notamment une zone de plaine hébergeant l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*). Au total, 15 espèces d'intérêt communautaire y sont présentes.

L'arrêté préfectoral prévoit que les nouvelles parcelles créées ne devront pas excéder 5 ha et recommande « *d'éviter le regroupement de parcelles, sans remettre en cause l'existant, afin de conserver des îlots de culture de taille moyenne (inférieure à 9 ha)* ». Il recommande également de privilégier la mise en place de bandes enherbées, de 15 à 20 mètres de largeur, dans le cadre des mesures compensatoires, de manière à les disposer au sein des parcelles cultivées et pas seulement en bordures de chemins et voiries.

Le conseil départemental des Deux-Sèvres a également adopté un règlement départemental des aménagements fonciers, dont l'objectif est d'inscrire un plan de restauration d'habitats favorables pour les oiseaux de plaine - l'Outarde canepetière notamment - qui se traduira par la contractualisation de mesures agro-environnementales sur 3% de l'emprise des aménagements fonciers. La conservation des chemins, bandes enherbées, et la limitation de la fréquentation des chemins sont aussi des actions inscrites dans le règlement.

Les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2011 portent aussi sur la préservation des boisements, des arbres isolés et des haies (ratio de compensation de 2 pour 1, en cas d'arrachages de haies, « *s'ils sont parfaitement justifiés* »). Elles traitent également des travaux dans les cours d'eau et les fossés et prévoient notamment la préservation des zones humides et la continuité des chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers. Les travaux connexes devront être réalisés en automne ou en hiver. L'arrêté recommande également d'éviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces protégées.

L'étude d'impact fournit en page 78 un tableau mettant en regard les prescriptions de l'arrêté et la compatibilité du projet avec chacune d'entre elles. L'Ae souligne l'intérêt d'un tel tableau pour permettre une présentation précise et claire des principaux impacts environnementaux du projet.

1.2.3 Présentation synthétique des travaux connexes

Les travaux connexes sont constitués de :

- travaux de voirie : création de 1 059 ml de chemins empierrés (largeur 6 m) et de 2 975 ml de chemins enherbés, compensés par la suppression de chemins et démontage d'une route goudronnée de 308 ml, conduisant à une remise en culture sur une surface d'environ 3,6 ha ;
- travaux sur le patrimoine végétal : suppression de 12 385 m² de boisements et création de 71 163 m² de boisements, arrachage de 1 288 m de haies¹⁰ et plantation ou renforcement

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

SIC site d'importance communautaire

ZPS zone de protection spéciale

ZSC zone spéciale de conservation

¹⁰ Lors de leur visite sur site, les rapporteurs et le maître d'ouvrage ont constaté que deux des trois haies concernées

- de 4 343 m de haies, aucune suppression d'arbre isolé ;
- plantation de 71 663 m² de surfaces enherbées au sein de la ZPS : selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs, ces travaux découlent principalement des dispositions du règlement départemental décrites ci-dessus. Intégrées au sein de l'AFAF, elles sont ainsi financées par le maître d'ouvrage de l'infrastructure ;
- travaux hydrauliques : remplacement de 3 fossés pour un linéaire de 697 ml par 3 nouveaux fossés pour un linéaire de 703 ml, curage de 124 m de fossés, remise en état de 105 m de drains, décolmatage de 15 buses et poses de 9 buses.

L'Ae relève que, pour tous ces travaux, les totaux de la dernière colonne des tableaux des pages 16 et 17 ne correspondent pas toujours à la somme des chiffres de tous les travaux référencés dans ce tableau, contrairement à ceux de la synthèse de la page 15.

L'étude d'impact fournit la surface moyenne des parcelles dans l'état initial (3 ha 70), mais n'indique pas son évolution une fois l'AFAF réalisé. Les informations manquent également concernant la surface moyenne des îlots d'exploitation. Les rapporteurs ont pu constater, lors de leur visite sur le terrain, que les îlots de culture au sein de la ZPS correspondent de fait à des surfaces nettement plus importantes que ce que la simple prise en compte du parcellaire fait apparaître. De ce fait, il est considéré par le maître d'ouvrage que les pratiques culturales ne seront pas modifiées par l'AFAF mais plutôt que le parcellaire à l'issue de l'AFAF reflétera mieux la réalité de l'exploitation des parcelles. L'étude d'impact comporte plusieurs références à la taille des parcelles et des îlots de culture, uniquement qualitatives, sans qu'il soit possible d'apprécier la portée des prescriptions et recommandations de l'arrêté concernant ce paramètre, pourtant important pour le site Natura 2000.

L'Ae recommande de compléter la description de l'AFAF par des chiffres concernant la taille des parcelles et des îlots de culture, en précisant les cas où cette taille dépasse les seuils de 5 ha pour les parcelles et de 9 ha pour les îlots de culture, dans l'état initial puis une fois l'AFAF réalisé.

Le périmètre du projet est particulièrement affecté par les travaux de la LGV. Le dossier explicite, pour plusieurs volets, l'articulation entre les mesures de compensation de la LGV et les travaux prévus dans l'aménagement foncier. Toutefois, sur certains aspects, la présentation est ambiguë et ne permet pas de comprendre si les travaux connexes de l'AFAF se distinguent des mesures de compensation qui incombent au maître d'ouvrage de la ligne et, en conséquence, d'apprécier leurs effets environnementaux propres¹¹.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹². Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹³, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact, sous réserve de satisfaire aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Néanmoins, le dossier soumis à l'avis de l'Ae ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000 et, *a fortiori*, pas de conclusion sur l'impact de l'AFAF sur ce site.

Bien que le dossier ne le précise pas, il vaut également demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA, rubrique n° 5.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de

avaient déjà été arrachées.

¹¹ Par exemple, au sujet des « aspects hydrauliques » : « *Sans l'aménagement foncier, des fossés, des réseaux d'irrigation ou de drainage auraient été coupés. Le maître d'ouvrage public a l'obligation de rétablir les sections coupées par la ligne. Il ne le fait cependant qu'au niveau de l'ouvrage. L'aménagement foncier rétablissant un plan de circulation des eaux de surface à l'échelle du périmètre, le cumul des impacts (impact de l'ouvrage + effet de l'aménagement foncier) devient nul, voire positif. Dans le cas présent, l'aménagement foncier interviendra pour la restauration d'un réseau d'irrigation au lieu-dit Châtenet* ».

¹² Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹³ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

l'environnement)¹⁴. Il devrait en conséquence comporter les éléments requis à ce titre, ce qui n'est pas le cas pour plusieurs aspects (voir 2).

L'Ae recommande de préciser que le dossier vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, d'y inclure les éléments requis par cette réglementation ainsi que les dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement et de tirer explicitement une conclusion sur l'impact du projet sur la ZPS de la Mothe Saint Héray - Lezay.

Le dossier étant très vague sur les effets du projet sur les espèces protégées, il n'aborde pas la question de procédures éventuelles les concernant (voir partie 2).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae dans le projet d'AFAF sont :

- la préservation et la restauration du patrimoine des haies et des boisements ;
- la fonctionnalité des bandes enherbées projetées, au profit des oiseaux de plaine ;
- l'articulation et la cohérence entre les mesures retenues par l'AFAF et celles liées à la LGV, particulièrement pour ce qui concerne la mesure compensatoire relative au rétablissement de la continuité écologique entre le bocage de Chaunay, le bocage de Plibou et le marais des Aiffres.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est inégale.

Le texte de l'étude est souvent imprécis et se contente d'affirmations peu étayées. Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs son souhait de rédiger une étude d'impact facile d'accès pour le public.

L'Ae reconnaît l'intérêt de l'approche didactique retenue, qui consiste à commencer par présenter les effets potentiels d'un AFAF en général, avant de les décliner dans le cas particulier de cet AFAF. Elle relève également que sont présentées en fin d'étude d'impact des zooms cartographiques sur 24 planches, qui présentent les travaux connexes de façon précise et qui, pour chacun de ces travaux, explicitent clairement leurs enjeux pour l'environnement.

Néanmoins, cette approche ne saurait compenser les carences de l'analyse de l'état initial, précisées ci-dessous, faute d'une mise à jour proportionnée de l'étude d'aménagement de juillet 2010, ni les raisonnements souvent lapidaires conduisant à conclure à l'absence d'impact environnemental du projet, sans aucune quantification même pour les enjeux les plus importants, pourtant en nombre limité dans cet aménagement. Si cette présentation s'attache manifestement à démontrer les effets positifs du projet pour pallier les impacts de la LGV sur les activités agricoles, elle emporte moins la conviction pour ce qui concerne les effets environnementaux du projet d'AFAF, cumulés à ceux de la LGV.

De façon générale, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact, dans ses différents volets, afin de mieux démontrer les conclusions qu'elle avance concernant les effets prévisibles de l'aménagement, notamment en fournissant des éléments quantitatifs pour les travaux et les enjeux environnementaux les plus importants.

L'Ae précise, dans la suite de cette partie, quelques points auxquels cette recommandation s'applique plus particulièrement.

¹⁴ L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions à respecter dans le cadre de cet AFAF indique par ailleurs que : « Les travaux concernant les zones de rétention des eaux et la création ou le déplacement de fossés seront soumis à autorisation du service de police de l'eau ».

2.1 Appréciation des impacts du programme et analyse des effets cumulés avec les autres projets connus

L'interaction du projet d'AFAF avec les travaux de la LGV est étudiée au titre des impacts cumulés avec d'autres projets connus. Les autres AFAF proches ont été étudiés et les interactions décrites, concluant à l'absence d'effets cumulés.

Cet AFAF présente des caractéristiques voisines de l'AFAF de Chaunay¹⁵, notamment pour ce qui concerne l'évolution de la taille des parcelles et les mesures prévues dans la zone de protection spéciale de la Mothe Saint-Héray – Lezay. L'Ae avait en particulier relevé dans cet avis que, comme sur la commune de Plibou, la taille moyenne des parcelles devait notablement augmenter du fait de l'AFAF. La question peut donc se poser de l'effet cumulé des deux AFAF pour la population des oiseaux de plaine : l'avis la développe plus loin, lors de l'analyse spécifique de cet AFAF.

Le dossier présente également les effets cumulés avec d'autres projets, notamment les projets éoliens¹⁶. Certains enjeux évoqués dans l'avis de l'autorité environnementale portant sur le projet ENERTRAG, pourtant au cœur de la zone d'étude, ne semblent pas avoir été repris dans le dossier de cet AFAF (espèces remarquables notamment : Cygne tuberculé, Milan noir, Milan royal et Vanneau huppé, chiroptères). Par conséquent, l'appréciation des impacts cumulés n'aborde pas ceux de l'AFAF pour ces espèces. L'Ae développe aussi ce point ci-dessous.

Dans ces différents exemples, il apparaît difficile d'apprécier les effets cumulés de la LGV et des AFAF sur les continuités écologiques et leur répercussion sur les populations des différentes espèces.

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial s'appuie en grande partie sur le volet environnement de l'étude d'aménagement réalisé en 2010, dont la plupart des données datent au mieux de 2008. Comme indiqué ci-dessus, tant l'évolution du parcellaire, la nature de certains travaux connexes que la présence avérée de certaines espèces sur le territoire de l'AFAF auraient dû conduire le maître d'ouvrage à compléter ces études initiales par des compléments d'inventaires proportionnés, notamment à l'emplacement des travaux connexes ayant potentiellement un effet sur la biodiversité – Cf. cas particulier des amphibiens dans les fossés à supprimer et des chiroptères autour des haies et boisements, arrachés ou plantés, au voisinage des projets éoliens.

Ces compléments apparaissent d'autant plus nécessaires que les travaux de la LGV ont modifié significativement l'état du secteur depuis 2010, qu'ils font l'objet d'un suivi et que le maître d'ouvrage de l'AFAF a confirmé que le CREN¹⁷ Poitou-Charentes disposait de données plus récentes sur la zone d'étude.

L'Ae recommande de compléter l'état initial issu de l'étude d'aménagement, pour les espèces dont la présence est avérée sur la zone d'étude, en rapport avec les travaux connexes prévus, en tenant notamment compte des évolutions dues aux travaux de la LGV.

Le périmètre de l'AFAF est traversé par deux cours d'eau : la Bouleure et la Péruse. Ni la qualité actuelle de ces cours d'eau ni les objectifs de qualité retenus ne sont rappelés dans l'étude d'impact. Il est seulement mentionné à la fin de l'étude d'impact, dans l'analyse de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, que le périmètre de l'AFAF est situé en zone vulnérable. Cette situation ne semble pas avoir été prise en compte dans la définition du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il apparaît cependant que les mesures réalisées en 2008 pour la Bouleure et présentées au dossier d'aménagement de 2010 mentionnaient un taux de nitrates élevé de près de 48 mg/l. L'étude d'impact mentionne le programme d'action régional en zone vulnérable aux nitrates de Poitou-Charentes adopté en 2009. Elle ne tient pas compte du nouveau programme adopté le 27 juin 2014. La description de l'état initial comporte seulement une description qualitative rapide des zones humides.

¹⁵ Avis Ae n°2015-04 délibéré le 8 avril 2015

¹⁶ En particulier, le parc éolien de la société ENERTRAG à Plibou a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 30 novembre 2012

¹⁷ Conservatoire régional des espaces naturels

L'Ae recommande de préciser dans l'étude la qualité des eaux des cours d'eau, les objectifs de qualité applicables, ainsi que les échéances associées. Elle recommande d'actualiser l'analyse en se référant au programme d'action pour les zones vulnérables adopté en 2014.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette partie de l'étude d'impact ne présente pas la recherche de variantes mais présente plutôt une justification des solutions retenues. Elle est centrée sur la présentation de l'AFAF comme visant à réduire les impacts de la LGV et présente d'une façon très générale les différentes options : aucun aménagement foncier, aménagement avec exclusion d'emprise, aménagement avec inclusion d'emprise. Les choix réalisés par la CIAF - l'évolution du périmètre notamment - sont partiellement¹⁸ présentés sans être justifiés.

En revanche, les justifications des travaux connexes sont données au niveau de chaque zoom cartographique annexé. De fait, les explications fournies sur ces cartes quant au choix de ces travaux apportent des premiers éléments pour apprécier les effets de la plupart d'entre eux au regard des enjeux environnementaux.

2.4 Analyse des impacts du projet

En dépit des carences décrites ci-dessus, les impacts des travaux hydrauliques semblent a priori limités, notamment du fait qu'ils ne modifient pas de façon importante les écoulements, y compris lorsqu'il s'agit de déplacement de fossés (environ 700 ml), principalement destinés à optimiser l'exploitation de certaines parcelles. Seul le Triton de Blasius fait l'objet de développements spécifiques, étant présent dans les mares et plans d'eau de l'aire d'étude

Le secteur sensible de la vallée de la Péruse ne fait pas l'objet de travaux connexes. Le seul aménagement concernant le secteur affectant potentiellement le captage de La Foncaltrie porte sur la création d'un chemin enherbé. De ce fait, aucun impact n'est envisagé sur ce secteur.

Aucun des travaux connexes n'affecte des itinéraires de randonnée.

En termes de linéaire de haies, le projet présente un ratio plantations/arrachages de 3,37. Les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales en matière de plantation de haies sont rappelées et ont été respectées (exigences d'un ratio minimum de 2). Néanmoins, l'effet de ces travaux sur les espèces naturelles, notamment sur les espèces protégées, est difficile à appréhender - en particulier vis-à-vis des chiroptères et de toutes les espèces d'oiseaux.

Le programme de travaux connexes comprend la plantation de 71 163 m² de boisements en compensation de 12 385 m² de zones à défricher soit un ratio de 7,66. Il n'est prévu aucun arrachage d'arbre isolé dans le cadre des travaux connexes. Comme pour les haies, il conviendrait néanmoins de s'assurer de l'équivalence écologique entre les défrichements et les reboisements envisagés.

L'Ae recommande de vérifier, une fois complété l'inventaire écologique des zones défrichées, que l'apport écologique des boisements réalisés vient bien en compensation des arrachages et défrichements.

Une partie des déboisements concerne le site d'une ancienne décharge sauvage (représentant une superficie de 6 078 m²) devant conduire à la réattribution de la parcelle à plusieurs exploitants en vue de sa remise en culture. L'AFAF prévoit à cette fin de dépolluer le site pour permettre son utilisation agricole. Il semble cependant que ce projet ne repose pas sur un inventaire précis des déchets accumulés dont il n'est en tout état de cause pas fait état dans l'étude d'impact. Alors qu'il a été mentionné aux rapporteurs que la mise en culture de cette parcelle était essentielle pour permettre de trouver une solution à la redistribution des parcelles sur ce secteur, il subsiste une forte incertitude sur le coût de sa dépollution, cette incertitude ne pouvant être levée qu'une

¹⁸ En particulier, à la demande d'associations de protection de la nature, le marais des Aiffres a été intégré au périmètre de l'aménagement : tout en le faisant bénéficier de mesures de conservation requises par l'arrêté de prescriptions environnementales, cette intégration a également permis de limiter le prélèvement sur les propriétés agricoles.

fois le défrichement réalisé.

L'Ae recommande de compléter l'analyse relative au site de l'ancienne décharge (feuille F7-212YD), afin de garantir la faisabilité de la dépollution de cette parcelle, au risque, si ce n'était pas le cas, d'une remise en cause de l'AFAF et d'un défrichement qui apparaîtrait rétrospectivement inopportun.

Le dossier précise que l'AFAF pourrait générer des évolutions des pratiques agricoles dans le secteur d'étude sans les préciser. L'impact de ces évolutions, notamment pour ce qui concerne l'épandage d'effluents agricoles et le respect de bandes enherbées, en lien avec la directive « nitrates » et le programme d'action adopté le 27 juin 2014 pour la région Poitou-Charentes mériterait d'être précisé.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des mesures relatives à la prévention des pollutions dues aux nitrates agricoles.

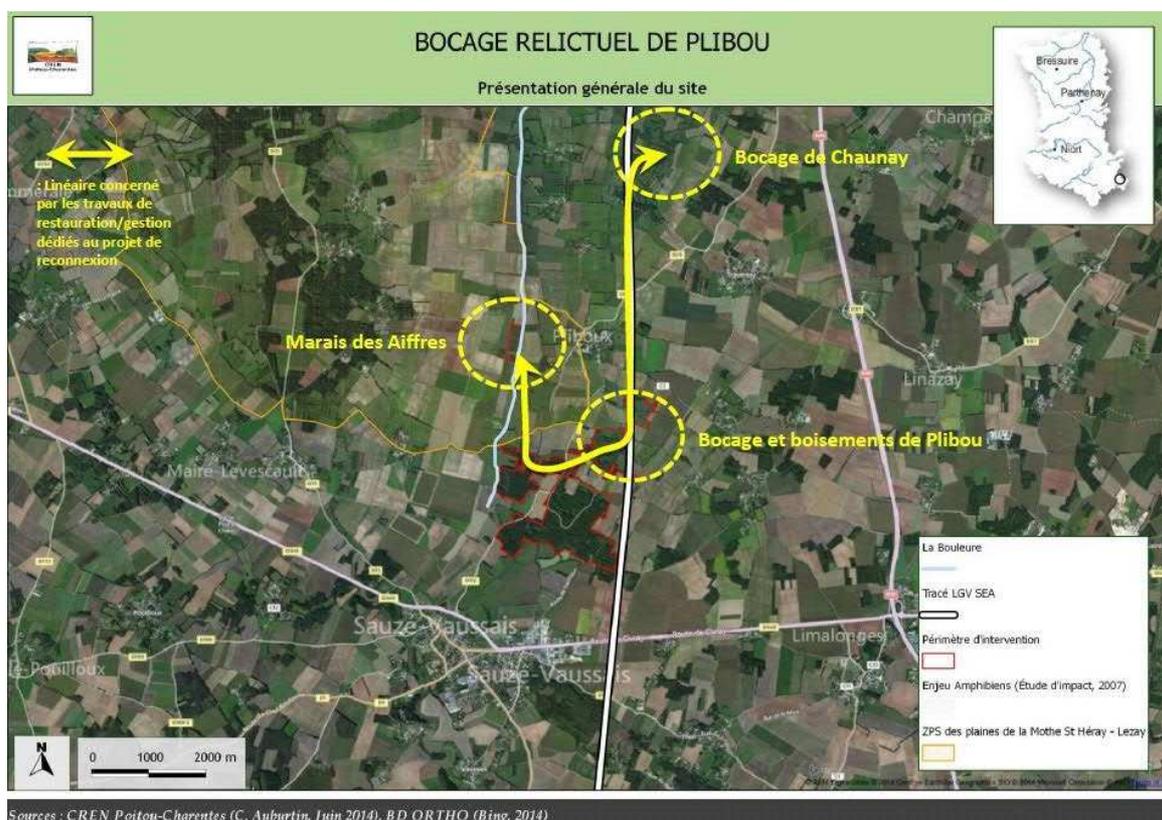


Figure 3 : Projet de reconnexion du bocage de Plibou au bocage de Chaunay et au marais des Aiffres (Source : CREN Poitou-Charentes)

Le projet d'aménagement foncier a été élaboré en concertation avec le CREN, chargé par COSEA de la protection du Triton de Blasius, en compensation de l'impact de l'ouvrage sur son milieu naturel. Le projet de reconnexion du bocage de Plibou au bocage de Chaunay et au marais des Aiffres visant à rétablir la continuité entre ces zones humides est une des principales mesures prévues sur ce territoire en compensation de la création de la LGV¹⁹. L'aménagement foncier participe également à cette opération dans le cadre des échanges de parcelles.

Il était trop tôt, lors de la visite des rapporteurs pour constater son effectivité, même si on peut s'interroger sur la réalité de ses effets à moyen et long terme, les mares prévues dans le dispositif, désignées comme des mouillères, étant à sec, le substrat étant également décrit comme

¹⁹ Un passage à faune était prévu, mais il semblerait avoir été déplacé sur une autre commune sans que les rapporteurs soient informés de la justification de cette modification.

karstique ; par ailleurs, les effets du dispositif semblent largement dépendants du suivi de la mesure.

En l'absence de données quantifiées précises concernant l'évolution des parcelles et des îlots de culture, la conclusion d'absence d'impact de l'AFAF sur les milieux naturels, tenant également compte des mesures agro-environnementales prévues, reste à démontrer.

De surcroît, l'analyse de l'impact de l'évolution du parcellaire devrait prendre en compte les effets similaires relevés dans l'AFAF de Chaunay.

L'Ae recommande, afin de pouvoir conclure explicitement l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000, de mieux démontrer l'affirmation d'une absence d'effet de l'évolution du parcellaire pour les oiseaux de plaine, sur la commune de Plibou, cumulée avec celle de l'AFAF de Chaunay.

2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Faute de disposer d'une analyse précise des effets de l'AFAF, l'étude d'impact évoque des mesures de réduction et de compensation dont les effets sont, de la même façon, difficiles à apprécier et à mettre en rapport avec les impacts du projet.

Par exemple, pour réduire l'impact des travaux connexes, la préservation des haies existantes a été privilégiée. La restauration de la continuité écologique par la création de bandes enherbées en plein parcellaire et de parcelles à vocation écologique (reconnexion des zones humides) gérées par le conservatoire régional des espaces naturels de Poitou-Charentes (CREN), contribueront à la préservation du patrimoine naturel. Les parcelles à vocation environnementale ou accueillant des bandes enherbées seront cadastrées et attribuées au CREN qui pourra établir des contrats avec cahiers des charges, avec des exploitants locaux autres que ceux exploitant les parcelles voisines. La surveillance sera effectuée par le CREN.

L'Ae recommande, une fois précisée l'analyse des impacts de l'AFAF, de mieux faire le lien entre les mesures prévues et leurs bénéfices escomptés, et les impacts des travaux connexes.

2.3 Mesures de suivi

S'il est incontestable que les bandes enherbées constituent des éléments environnementaux favorables et complétant utilement les effets de la LGV, celles-ci n'auront d'effet que si les engagements pris s'inscrivent dans la durée permettant à la fois de maintenir des protocoles d'exploitation adaptée de ces espaces et d'évaluer leurs effets par l'observation de leur impact écologique.

L'Ae recommande que l'étude d'impact récapitule le dispositif de suivi prévu, de façon cohérente, pour les mesures proposées en faveur des oiseaux de plaine, qu'elles incombent au maître d'ouvrage de la LGV, qu'elles relèvent de l'AFAF ou du dispositif de suivi prévu par le document d'objectifs du site Natura 2000.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique, même si sa longueur semble un peu disproportionnée en rapport avec celle de l'étude d'impact, présente les mêmes de qualité de didactisme. Il devrait a minima être complété, en particulier sur les incidences pour l'instant peu abordées en tant que telles (loi sur l'eau²⁰, Natura 2000, espèces protégées), voire a fortiori s'il s'avérait que les compléments recommandés par l'Ae devaient conduire à modifier l'analyse des impacts et des mesures à prévoir.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique pour les enjeux qui le requièrent.

²⁰ Par exemple, en termes de sensibilités aux nitrates et de référence aux espèces protégées dans le périmètre